



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 10 avril 2024

Procès-Verbal N°39

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH.

Excusé : M. Alain CRACH.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n° 28064905 : PLAISANCE PIBRAC FUTSAL 2 (551773) / CAYUN FUTSAL CLUB 1 (853403) du 05.04.2024 – COUPE OCCITANIE FUTSAL

Réclamation 1 du club CAYUN FUTSAL CLUB, sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe PLAISANCE PIBRAC FUTSAL 2 au motif que parmi les joueurs en question plus de trois (3) joueurs ont effectivement pris part à plus de dix (10) rencontres d'une équipe supérieure.

Réclamation 2 du club CAYUN FUTSAL CLUB, sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe PLAISANCE PIBRAC FUTSAL 2 au motif que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Lesdites réclamations ont été communiquées par courriel au club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL, le 08.04.2024, qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

En ce qui concerne la première réclamation,

L'article 84.b) du Règlement Administratif de la L.F.O., précise que : « Dans le cadre de l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage

plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après : [...] b. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres des dites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que, parmi les joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre litigieuse, les joueurs, ci-après cités, ont participé à plus de dix rencontres avec une équipe supérieure du club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL. En effet,

- BENDERBAL Abdelkrim, licence n° 2546878279, a pris part à quinze (15) rencontres avec une équipe supérieure de son club ;
- LAID Enzo, licence n° 2545881129, a pris part à quatorze (14) rencontres avec une équipe supérieure de son club ;
- OULED ELAYACH OUHMID Achraf, licence n° 2548364874, a pris part à quatorze (14) rencontres avec une équipe supérieure de son club ;
- TAOUS Mohamed, licence n° 2546078241, a pris part à treize (13) rencontres avec une équipe supérieure de son club.

En alignant quatre joueurs ayant effectivement pris part, depuis le début de la saison, à plus de dix rencontres d'une équipe supérieure, le club de PLAISANCE PIBRAC FUTSAL, a enfreint les dispositions de l'article 84 c) du Règlement Administratif de la L.F.O.

En ce qui concerne la seconde réclamation,

L'article 84.a) du Règlement Administratif de la L.F.O., précise que : « Dans le cadre de l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après : a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain à l'exception des situations prévues par l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F.. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que, parmi les joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre litigieuse, les joueurs, ci-après cités, ont participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure de leur club, à savoir la rencontre n°25949193 de D2 Futsal du 30.03.2024.

En effet, ont pris part à la rencontre litigieuse alors même qu'ils ont participé à celle susvisée de D2 Futsal du 30.03.2024, les joueurs

- OULED ELAYACH OUHMID Achraf, licence n° 2548364874 ;
- BENDERBAL Abdelkrim, licence n° 2546878279 ;
- LAID Enzo, licence n° 2545881129 ;
- TAOUS Mohamed, licence n° 2546078241 ;

En alignant quatre joueurs ayant effectivement pris part, à la dernière rencontre d'une équipe supérieure, le club de PLAISANCE PIBRAC FUTSAL, a enfreint les dispositions de l'article 84.a) du Règlement Administratif de la L.F.O.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RECLAMATIONS du CAYUN FUTSAL CLUB : FONDEES.
- SANCTIONNE l'équipe PLAISANCE PIBRAC FUTSAL 2 de la perte de la rencontre n°28064905 par pénalité.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773) pour la perte de la rencontre par pénalité - Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- DIT l'équipe CAYUN FUTSAL CLUB qualifiée pour le tour suivant de la compétition.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de réclamation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL 2 (551773).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 25983767 : U.S. MONOBLETOISE 1 (517885) / S.C. ANDUZIEN 1 (511921) du 31.03.2024 – REGIONAL 3 (Poule A)

Contenu disponible sur Footclubs

Match n° 26084183 : STADE BEUCAIROIS F.C. 21 (551488) / A.S. BEZIERS 21 (553074) du 06.04.2024 – U20 Régional 1 (Poule B)

Rencontre arrêtée à la 45^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la L.F.O., précise : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle il apparaît que la rencontre a été arrêtée à la 45^{ème} minute à la suite des blessures de deux

joueurs de l'équipe A.S. BEZIERS, laissant cette dernière à 7 joueurs sur le terrain, alors que l'équipe avait débuté, la rencontre avec 9 joueurs inscrits sur la FMI.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- PERTE, PAR PENALITE (-1 point), de la rencontre litigieuse à l'équipe A.S. BEZIERS 21 sur le score de 6 buts à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe STADE BEUCAIROIS F.C. 21.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de A.S. BEZIERS (553074) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 27723520 : R.C. VEDASIEN 1 (514400) / LA CLERMONTAISE 1 (503251) du 07.04.2024 – U18 F. Espoir (Poule A)

Rencontre arrêtée à la 43^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la L.F.O., précise : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle il apparaît que la rencontre a été arrêtée à la 43^{ème} minute.

Il ne ressort toutefois pas clairement de la FMI, eu égard au nombre de joueuses inscrites sur la FMI et de blessures enregistrées, que l'équipe visiteuse se soit retrouvée avec un effectif insuffisant.

La Commission avant de statuer définitivement décide au préalable de demander un rapport complémentaire à l'arbitre central de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MET le dossier en suspens.
- DEMANDE de rapport complémentaire à l'arbitre central avant le 16 avril 2024.

Match n° 26099758 : CANET ROUSSILLON F.C. 21 (550123) / OLYMPIQUE MAS DE MINGUE 21 (552832) du 16.03.2024 – U16 Régional 1

Contenu disponible sur Footclubs

Match n° 27836035 : S. PERPIGNAN NORD 1 (553097) / S. C. NARBONNE MONTPLAISIR 1 (581800) du 06.04.2024 –U14 Régional 1 (Poule B)

Réserve du club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR 1, sur la participation et/ou la qualification de plusieurs joueurs de l'équipe S. PERPIGNAN NORD 1 au motif que sont inscrits sur la FMI plus de joueurs « Mutation hors période » que le règlement ne l'autorise.

Ladite réserve a été confirmée par courriel en date du 08.04.2024 par le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR.

Lors de la confirmation de sa réserve, le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR formule également une réclamation au motif que sont inscrits sur la FMI neuf joueurs « Mutation » alors que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.F n'en autorise que quatre.

Ladite réclamation a été communiquée par courriel au club S. PERPIGNAN NORD, le 09.04.2024, qui a formulé ses observations le même jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

En ce qui concerne la réserve,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements) ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que, parmi les neuf joueurs cités par le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR, seul le joueur EL HAJI Hodaifa (9602843350) se trouve titulaire d'une licence frappée d'un cachet « Mutation hors période ».

Le club de S. PERPIGNAN NORD, n'a, de facto, pas enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.F.

En ce qui concerne la réclamation,

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. ».

Après étude du dossier, et notamment de la réclamation du club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR, il apparaît que cette dernière n'est pas nominale au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération, dès lors que cette dernière ne vise, ni l'ensemble de l'équipe, ni précisément des joueurs du club adverse.

Dans ces conditions, la Commission juge la réclamation du club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR comme étant irrecevable.

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE du club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR 1 : NON-FONDEE.
- RECLAMATION du club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR 1 : IRRECEVABLE.
- CONFIRME le score acquis sur le terrain
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR 1 (581800).

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR 1 (581800)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

U.S. COLOMIERS (554286)

Contenu disponible sur Footclubs

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.033

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235) / COSQUER Gaëlle (9604679765)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de la licenciée COSQUER Gaëlle, sollicitant l'inactivité de sa licence pour la présente auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235).

Considérant ce qui suit,

La licenciée susvisée détient pour la présente saison une licence Libre / Senior F.), pour la saison 2023/2024.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, la Commission constate que la licenciée pour des raisons de santé n'est plus en mesure de pratiquer le football.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **REND INACTIVE** la licence de la joueuse COSQUER Gaëlle (9604679765) auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235).
- **Transmet** le dossier au District du Gard-Lozère.

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.034

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235) / CARLE Marina (9603888000)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de la licenciée CARLE Marina, sollicitant l'inactivité de sa licence pour la présente auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235).

Considérant ce qui suit,

La licenciée susvisée détient pour la présente saison une licence Libre / Senior F.), pour la saison 2023/2024.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, la Commission constate que la licenciée pour des raisons personnelles a cessé la pratique de football.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **REND INACTIVE** la licence de la joueuse CARLE Marina (9603888000) auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235).
- **Transmet** le dossier au District du Gard-Lozère.

**Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.035
ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235) / LUCIO Elsa (142533343) / COMBE Adrien (9603265420)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de la licenciée LUCIO Elsa, sollicitant l'inactivité de sa licence et de celle de son fils pour la présente auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235).

Considérant ce qui suit,

Les licenciés susvisés détiennent pour la présente saison une licence Libre / Senior F., et une licence Libre / U10, pour la saison 2023/2024.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, la Commission constate que la licenciée ne souhaite pas que son identité et celle de son fils soient usurpées dès lors qu'ils ne pratiquent plus le football.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **REND INACTIVE** la licence de LUCIO Elsa (142533343) et COMBE Adrien (9603265420) auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235).
- **Transmet** le dossier au District du Gard-Lozère.

REQUALIFICATION

En préambule, la Commission rappelle que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-2324-REQ.044

UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) / FERMOND Bruno (9604811054)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, demandant à la Commission, la requalification de la date d'enregistrement de la licence du dirigeant, ci-après-cité, pour la saison 2023/2024 : FERMOND Bruno, licence n°9604811054.

Considérant ce qui suit,

La licence du dirigeant susvisé a été enregistrée en date du 08 avril 2024. La Commission constate que le club a fait une demande en date du 4 avril 2024, auprès du service de la Ligue, indiquant un problème récurrent depuis plusieurs jours via la plateforme Footclubs pour établir des licences en dématérialisation.

De même le club fourni des captures d'écran attestant des problèmes informatiques liés à l'espace dématérialisé sur Footclubs, en date du 28 mars 2024.

Au regard des éléments transmis par le club, la Commission accepte de requalifier la date d'enregistrement du licencié à la date du 28 mars 2024.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence du dirigeant FERMOND Bruno (9604811054) au 28.03.2024.

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.337

M.J.C. GRUISSAN (541675) / HERBELIN Cassandra (2546271493) / DANTAN Amandine (2543839880) / CHERPIN Ambre (2543890594)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club M.J.C. GRUISSAN, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Sénior F de leur club quitté, ESPOIR CLUB COURSANAIS (552043) pour la saison 2023/2024 :

- HERBELIN Cassandra, licence n°2546271493 (Libre / Sénior U20 F) ;
- DANTAN Amandine, licence n°2543839880 (Libre / Sénior F) ;
- CHERPIN Ambre, licence n°2543890594 (Libre / Sénior F).

Considérant ce qui suit,

Le club de ESPOIR CLUB COURSANAIS (552043), à la suite d'un forfait général, a déclaré son inactivité en date 06.01.2024.

Les licences des joueuses ont été enregistrées pour leur nouveau club entre le 08.01.2024 et 14.02.2024, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses HERBELIN Cassandra (2546271493), DANTAN Amandine (2543839880) et CHERPIN Ambre (2543890594) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117 B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.338

LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) / EL FILALI Adil (9603221510) / TAKERKRA Adam (2547803679)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club LA JUVENTUS DE PAPUS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18/U19 du club F.C. BAGATELLE (526462), pour la saison 2023/2024 :

- EL FILALI Adil, licence n°9603221510 (Libre / U18)
- TAKERKRA Adam, licence n°2547803679 (Libre / U18)

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les joueurs, F.C. BAGATELLE a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/U19, en date du 01.07.2023.

Les licences des joueurs ont été enregistrées pour leur nouveau club en date du 15.07.2023, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de leur club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs EL FILALI Adil (9603221510) et TAKERKRA Adam (2547803679) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117 B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.066

LABEGE FOOTBALL CLUB (590591) / DELANNAY Mathys Denis (2546588578)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club de LABEGE FOOTBALL CLUB, demandant la suppression du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » pour le joueur ci-après cité :

- DELANNAY Mathys Denis, licence n°2546588578

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance de la volonté du club demandeur de faire évoluer son licencié dans la catégorie Sénior, pour la présente saison.

La Commission précise toutefois qu'aucune autre demande de modification ne sera étudiée pour ce licencié jusqu'à la fin de la saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **SUPPRIME** les cachets « DISP. Mut. Article 117B » et « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » sur la licence du joueur DELANNAY Mathys Denis (2546588578) à compter du 10.04.2024.
- **APPOSE** le cachet « Mutation hors période » sur la licence du joueur DELANNAY Mathys Denis (2546588578) qui reprendra effet à compter du 10.04.2024.

INACTIVITE

La Commission rappelle que, par principe, les inactivités partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la **catégorie Senior F.**, du club **ESPOIR CLUB COURSANAIS (552043)** à compter du **06.01.2024**.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI

